

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2025-033

DECISION DU PRESIDENT

N°: DEC-016-2025

Objet : SERVICE PEEJ – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D’UN AGENT DU SIVOS RPI LAPLUME / LAMONTJOIE A ALBRET COMMUNAUTE – 2025-2028

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts d’Albret Communauté,

Vu la compétence Action Sociale d’intérêt communautaire – Petite Enfance, Enfance et Jeunesse : création, aménagement et gestion d’établissements et de services d’accueils collectifs (relais assistantes maternelles, crèches, micro-crèches, haltes garderies, accueils de loisirs sans hébergement, accueils de loisirs périscolaires, maison des jeunes) déclarés d’intérêt communautaire.

Vu la décision n° DEC-067-2021 en date du 29/04/2021, sur le même objet, pour la période 2021-2024 ;

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant la nécessité pour Albret Communauté d’assurer l’ouverture et la direction de l’accueil de loisirs de Lamontjoie durant les mois de juillet et août, il convient de s’assurer le concours d’agents qualifiés afin de respecter la réglementation en vigueur.

Exposé des motifs :

Madame Amélia Garcia, dispose des diplômes requis. Le SIVOS RPI Laplume / Lamontjoie accepte cette mise à disposition, dans les conditions telles que définies dans la convention annexée.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition avec le SIVOS-RPI Laplume / Lamontjoie

Article 2 : De prévoir les crédits nécessaires aux budgets.

Fait à NERAC le,

Le Président,


Alain LORENZELLI



Publié le : 30 JAN. 2025

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.